

d'Irlande, pourvu que la compagnie résidant au Canada possède plus de 25 p. 100 du capital-actions, émis comportant droit de vote en toutes circonstances, de la compagnie résidante d'Irlande. Aux fins du présent paragraphe, l'expression «dividende versé au moyen de bénéfices faisant l'objet de concessions d'encouragement en Irlande» signifie

a) un dividende reçu d'une compagnie résidante d'Irlande et versé au moyen de bénéfices qui étaient entièrement exonérés de l'impôt irlandais en raison des dispositions de l'une ou de plusieurs des lois suivantes:

- (i) Parties II et III de la Loi financière (n° 47) de 1956 (Dispositions diverses) modifiées;
- (ii) Loi financière (n° 8) de 1956 (Profits de certaines mines) (Exonération temporaire d'impôt), modifiée; et
- (iii) Partie II de la Loi financière (n° 28) de 1958 (Dispositions diverses);

dans la mesure où ces dispositions étaient en vigueur à la date de la signature de la présente Convention et n'ont pas été modifiées depuis, ou ont subi seulement des modifications mineures ne changeant pas leur caractère général, ou

b) une partie d'un dividende reçu d'une compagnie résidante d'Irlande et versé au moyen de bénéfices qui ont été imputés sur l'impôt irlandais à un taux réduit en vertu de l'une ou plusieurs des dispositions susmentionnées en (i), (ii) et (iii) de l'alinéa a) du présent paragraphe, égale à la proportion que la différence entre le montant d'impôt à déduire sur le dividende et le montant d'impôt qui aurait dû être déduit sur ce dividende si ce n'était des dispositions susmentionnées représente par rapport au montant d'impôt qui aurait été ainsi à déduire.

4. Aux fins du présent article, les bénéfices ou la rémunération tirés de services personnels (y compris les services professionnels) accomplis dans l'un des territoires seront censés être un revenu provenant de sources situées dans ce territoire, et les services d'un particulier dont les services sont accomplis entièrement ou principalement à bord de navires ou d'aéronefs exploités en trafic international par une entreprise de l'un des territoires sont censés être accomplis dans ce territoire.

ARTICLE XV.

1. Les administrations fiscales des Gouvernements contractants échangeront sur demande, les renseignements (renseignements qui peuvent s'obtenir en vertu des législations fiscales respectives des Gouvernements contractants) qui sont nécessaires à l'application des dispositions de la présente Convention ou à l'empêchement de la fraude ou la mise en oeuvre des dispositions statutaires contre l'évasion légale à l'égard des impôts qui font l'objet de la présente convention. Tout renseignement ainsi échangé sera tenu secret et ne sera communiqué qu'aux personnes chargées d'établir et de recouvrer les impôts visés par la présente Convention. Il ne doit être échangé aucun renseignement qui divulguerait un secret de métier ou un procédé technique.

2. Les administrations fiscales des Gouvernements contractants peuvent communiquer directement entre elles afin de donner suite aux dispositions de la présente Convention et de résoudre toute difficulté ou tout doute concernant l'application ou l'interprétation de la Convention.

3. Telle qu'elle est employée dans le présent article, l'expression «administration fiscale» signifie, dans le cas du Canada, le Ministre du Revenu national